

**Convention de Projet Urbain Partenarial
Commune de Saint-Lys / SAS HECTARE**

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société SAS HECTARE
Représentée par M. Antoine SAILLY
En qualité de Responsable du Développement

ET

La Commune de Saint-Lys
Représentée par Monsieur le Maire Serge DEUILHE
Dûment habilité selon la délibération du conseil municipal de Saint-Lys N°2020x13 en date du 02 mars 2020.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de Saint-Lys est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « Parc de l'Alcedo » située 2816 rue du 19 Mars 1962, parcelle cadastrée section E numéro 502, située Route de Lamasquère et Route de la Souligueres.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1**

La Commune de Saint-Lys s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un poste HTA et d'un réseau de 30 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
*Etude et constitution de dossier réseau souterrain moins de 100 m	1	542.60 €	325.56 €
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	449.30 €	269.58 €
Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	727.51 €	436.51 €
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu	30	20.98 €	377.64 €
Fouille confection accessoire HTA Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	2	984.70 €	1 181.64 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	15	105.09 €	945.81 €
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	15	48.02 €	432.18 €
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	678.09 €	813.71 €
Montant total HT			4 782.63 €

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2**

La Commune de Saint-Lys s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le délai de 3 mois suivant le démarrage des travaux (DOC déposée) par la SAS HECTARE prévu par le Permis d'Aménager sur le terrain objet du présent PUP.

- **Article 3**

La Société SAS HECTARE s'engage à verser à la Commune de Saint-Lys la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des travaux à réaliser dont le montant total d'élève à : **4 782,63 € HT soit 5 739,16 € TTC**

Cette fraction est fixée à 90 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société SAS HECTARE s'élève à : **4 304,37 € HT soit 5 165,24 € TTC**

- **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention et composé notamment de la parcelle référencée section E numéro 502.

- **Article 5**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société SAS HECTARE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard à la déclaration de l'ouverture du chantier (DOC) des travaux objet des présentes.

- **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article L331-7 6^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 6 mois à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Saint-Lys.

- **Article 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de Saint-Lys.

- **Article 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société SAS HECTARE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenant à la présente convention, préalablement validé par le Conseil Municipal de Saint-Lys.

Fait à SAINT-LYS.

Le 04 mars 2020.

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Société SAS HECTARE

Pour la Commune de SAINT-LYS

Monsieur Antoine SAILLY

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



ANNEXE – Plan cadastral parcelle E502

